

REGLEMENT COMMUNAL

Activités ambulantes sur la voie publique



ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

B.P.145 L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE

Courriel : juridique@villeesch.lu

Tél. : 2754 – 2437

www.esch.lu

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette du 10 juillet 2015

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES ACTIVITES AMBULANTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaires ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Sur la proposition du Collège du Bourgmestre et Echevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

arrêté

à l'unanimité

Article 1

Par le présent règlement sont créés des emplacements sur les abords de la voie publique et les parkings qui peuvent être attribués par le Collège du Bourgmestre et Echevins aux marchands ambulants qui proposent à la vente de la nourriture dans un camion ou tout autre support mobile, ci-après appelé « Food-Truck ».

Article 2

Les emplacements prévus à cet effet seront déterminés par règlement de circulation à adopter.

Article 3

Les emplacements sont attribués pendant les trimestres scolaires, à savoir du 1^{er} janvier au 15 avril, du 16 avril au 15 juillet et du 15 septembre au 20 décembre. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder pendant ces périodes, en cas de disponibilités d'emplacements, des emplacements pendant seulement un mois. En dehors des périodes prédéfinies, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut attribuer des emplacements pendant un mois.

Les attributions d'emplacements mensuelles ne se font que du lundi au vendredi.

Article 4

Une personne morale ou physique qui souhaite installer un food-truck sur la voie publique doit introduire une demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La demande ne peut concerner qu'un seul véhicule.

Article 5

Pour être recevable, le dossier devra comporter :

- Le nom, le prénom, l'adresse et une copie de la carte d'identité de la personne physique par laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est demandé, ou, si une personne morale sollicite un emplacement, la raison sociale, le siège social, le numéro d'immatriculation du registre des commerces et sociétés et une copie des statuts ;
- L'emplacement souhaité ;
- Une description détaillée des produits et/ou services proposés à la vente ;
- La plaque d'immatriculation du food-truck ;
- La description du food-truck avec une photo de celui-ci.

Article 6

Le Collège des Bourgmestre et Echevins examinera la demande en fonction de différents critères :

- Le respect des dispositions en matière d'hygiène alimentaire et de sécurité au travail ;
- La sécurité et la tranquillité publique ;
- La mise en place de moyens pour récupérer les déchets occasionnés à la fois par les clients et par la production des aliments et/ou services proposés ;
- La non-concurrence aux établissements aux alentours de l'emplacement sollicité ;
- La qualité des produits :
 - L'exploitant devra privilégier une cuisine de qualité, saine et rapide.

L'autorisation pour l'occupation d'un emplacement délivrée par l'administration communale, comportant le numéro d'immatriculation du food-truck, devra être à tout moment exposée visiblement dans le véhicule.

Article 7

En cas de non-respect du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut par décision motivée retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement, sans droit à indemnisation.

Article 8

Les taxes par emplacement sont fixées comme suit :

- emplacement pour une durée de trois mois → 600,00€
- emplacement pour une durée d'un mois → 250,00€